

Philippe Bauer

Avocat au barreau neuchâtelois
Ancien bâtonnier

Marc Zürcher

Avocat au barreau neuchâtelois

Béatrice Haeny

Avocate au barreau neuchâtelois

Collaborateurs

Hélène Ecoutin

Avocate aux barreaux neuchâtelois
et de Clermont-Ferrand

Georges Alain Schaller

Avocat au barreau neuchâtelois

Berivan Ozveren

Avocate au barreau neuchâtelois

Consultant

Alain Bauer

Avocat

Secrétariat général

SG-DETEC

Service juridique

Maître Simone Kuster

Kochergasse 6

3003 Berne

Neuchâtel, le 22 septembre 2017

N/Réf. : 00392 PB/cc

V/Réf. : 622.2.00214

N05 BEVAIX – PROJET DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Chère Confrère,

Je me réfère à votre courrier du 31 août 2017 à mon adresse et dans le délai que vous aimablement accepté de prolonger, vous fais part des **observations complémentaires** de mes clients.

Dans la mesure où le dossier de la procédure est sans aucun doute très épais, j'annexe à la présente quelques documents extrait par mes clients, ce qui vous évitera de fastidieuses recherches.

A titre préliminaires, c'est avec satisfaction que mes mandants ont pris acte, qu'après près de quinze ans de lutte, tant l'OFROU que le canton de Neuchâtel et l'OFEV ont admis que l'ouvrage construit à Bevaix ne correspondait pas au projet sanctionné. Pour mémoire, les différences les plus sensibles sont :

- le non-respect des conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement de septembre 1994 ;

- l'absence de parois anti-bruit dans la tranchée semi-couverte de Bevaix, parois anti-bruit pourtant prévues sur tous les plans et autres documents techniques.
- Rehaussement de la route de plus d'un mètre sans avoir pris de mesures pour lutter contre l'augmentation de bruit.
- Non-respect des promesses quant à la vitesse dans la tranchée semi-couverte.

Même si, comme dit ci-dessus, l'OFROU a admis les manquements dans la construction de l'ouvrage, les opposants relèvent une fois encore que de l'avis, tant du canton de Neuchâtel que de l'OFROU (échange de correspondances des 27 septembre et 19 octobre 2001), le tronçon de Bevaix a servi de modèle pour celui de Vaumarcus. Il est dès lors piquant de constater que, d'une part à Vaumarcus l'A5 donne sur le lac et qu'à Bevaix elle donne sur des villas et d'autre part, qu'à Vaumarcus les parois anti-bruit ont été posées et pas à Bevaix !

Les opposants ne comprennent par ailleurs pas la nouvelle volte-face de l'OFROU. Ils ont en effet rencontré à plusieurs reprises, notamment le 28 avril 2014 et le 21 mai 2015, des représentants de cet office et ceux-ci, lors de la dernière séance, leur ont présenté une nouvelle étude du Bureau P Plus et un programme d'assainissement phonique de la tranchée semi-couverte de Bevaix, ce qui les a bien évidemment réjouis. Pourquoi dès lors le même OFROU les trahit-ils une nouvelle fois en décidant de finalement ne rien faire et en demandant uniquement la sanction de l'ouvrage construit au mépris de l'étude d'impact sur l'environnement et des plans sanctionnés ?

Le DETEC ne saurait cautionner cette attitude et doit aujourd'hui ordonner à l'OFROU de prendre les mesures nécessaires au respect des engagements pris, que ce soit au moment de la construction de l'autoroute que le 21 mai 2015.

C'est dès lors avec confiance que Messieurs Henry et Clottu confirment les conclusions de leur opposition du 3 janvier 2017.

Je vous prie d'agréer, chère Confrère, mes salutations distinguées.

Philippe Bauer, av.

- ANNEXES :**
- Double d'un courrier du 27 septembre 2001 du Service des Ponts et chaussées de Neuchâtel à l'adresse de l'OFROU
 - Double de la réponse du 19 octobre 2001 de l'OFROU au Service des Ponts et Chaussées de Neuchâtel
 - Procès-verbal de la séance organisée par l'OFROU le 28 avril 2014 avec les opposants
 - Procès-verbal de la séance organisée par l'OFROU le 21 mai 2015 avec les opposants
 - Expertise effectuée par P Plus Sàrl à la demande de l'OFROU
 - PowerPoint de la séance du 21 mai 2015 remis aux opposants

COPIE